



Ifremer

Objet : Aménagement de la cale de  
carénage d'Ars en Ré

DDE/CQEL 17

N/réf. : 0349-DEL/LR-mpl

17009 LA ROCHELLE CEDEX

V/réf. : Votre transmission du 23/06/2003

P.J. : un document en retour

L'Houmeau, le 5 août 2003

Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la Mer

**Station de La Rochelle**  
Place du Séminaire  
B.P. 7  
17137 L'Houmeau  
France

téléphone 33 (0)5 46 50 94 40  
télécopie 33 (0)5 46 50 93 79  
<http://www.ifremer.fr>

**Siège social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
IVA FR 46 330 715 368  
Établissement public à caractère  
industriel et commercial

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96  
<http://www.ifremer.fr>

Le document d'incidence concernant l'aménagement de la cale de carénage dans l'avant-port d'Ars en Ré appelle les commentaires suivants :

- L'aménagement d'un tel ouvrage dans son principe est à encourager dans la mesure où cela pourrait permettre de réduire les carénages "sauvages" et donc les flux de pollution incontrôlés vers le milieu extrêmement fragile du Fier d'Ars.
- Les installations proposées semblent efficaces concernant la rétention des hydrocarbures, les résidus flottants, des particules supérieures à 20 µm, et partiellement efficaces concernant les particules de tailles inférieures. Par contre elles ne peuvent retenir les éléments dissous et leur action sur la matière organique n'est pas connue.

L'aménagement de cette cale pourrait donc constituer une amélioration par rapport à la situation actuelle. Toutefois, compte tenu de certaines incertitudes et des inévitables imperfections du système, quelques précautions devraient être prises :

- Vérification de l'efficacité du dispositif (des installations analogues fonctionnent déjà sur certains ports du département) ;
- Précautions d'entretien de l'installation de manière à en optimiser le fonctionnement = vidange de la cuve avant la saison puis à fréquence utile (15 jours à 1 mois), puis de nouveau en fin de saison ;
- Ne pas autoriser les carénages en période pluvieuse ;
- Bien que les peintures à base de TBT ne soient pas autorisées sur les unités de moins de 25 m, vérifier la bonne application de la réglementation, et procéder de temps à autre à des analyses de ces composés dans les vases des bassins portuaires et de l'avant-port ;

- Enfin, effectuer les mesures de suivi des déversements telles que proposées dans l'étude d'incidence (document n° 2) avec notamment : l'enregistrement de données relatives aux opérations de carénage et analyse des taux de pollution.

Le Chef du laboratoire côtier DEL

G. THOMAS